

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2017

Principales mesures du Projet de Loi de Finances pour 2017 (PLF 2017) encore en discussion au Parlement et rappel des points importants issus de lois de finances précédentes.

I - TAUX DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Le taux de l'impôt sur les sociétés reste inchangé à 33,33% pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le Projet de Loi de Finances prévoit, sur quatre ans, une baisse progressive du taux normal de l'Impôt sur les Sociétés de 33,33% à 28%. Cet abaissement dépendrait du bénéfice imposable réalisé par l'entreprise ainsi que du montant de son chiffre d'affaires. A partir de 2020, le taux de 28% s'appliquerait à toutes les entreprises, quel que soit le montant de leur bénéfice imposable et de leur chiffre d'affaires.

Une contribution sociale est due au taux de 3,3 % sur la portion d'Impôt sur les Sociétés excédant 763.000 €.

Une contribution exceptionnelle est due au taux de 10,7% sur le montant de l'impôt sur les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros ; elle s'applique aux exercices clos du 31 décembre 2011 au 30 décembre 2016. Cette contribution ne serait pas à priori reconduite au-delà.

II - REPORT DES DEFICITS DES SOCIETES A L'IS

A/ Report en avant des déficits (LF 2013)

- Pour les sociétés qui réalisent au titre d'un exercice un bénéfice inférieur ou égal à un million d'euros, le droit de report des déficits demeure illimité.
- Les sociétés qui réalisent au titre d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2012 un bénéfice supérieur à un million d'euros, ne peuvent plus imputer sur ce bénéfice qu'un montant de pertes antérieures de 1 million d'euros (augmenté des abandons de créance consentis dans le cadre d'une procédure judiciaire) majoré de 50 % du bénéfice de l'exercice concerné. Les autres déficits sont reportables sans limitation.

B/ Report en arrière des déficits (Carry back) - Rappel 2013

Le report en arrière du déficit de l'exercice est limité à un exercice. Il ne peut être effectué que sur le bénéfice de l'exercice précédant celui au titre duquel le bénéfice est constaté. Son montant est, par ailleurs, plafonné à un million d'euros.

III- DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL SOUMIS A L'IS

A/ Plus-values de cession de titres de participation – Rappel 2013

- Depuis 2012, les plus-values de cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans sont taxées sur la base de 12% de leur valeur brute sans compensation avec les moins-values de cession de l'exercice.

B/ Déduction des charges financières – Rappel 2013

- Les entreprises dont les charges financières nettes sont d'au moins 3 millions d'euros ne peuvent les déduire de leurs résultats qu'à hauteur de 75% depuis l'exercice clos au 31 décembre 2014. Ce dispositif s'applique après prise en compte des autres cas de non déductibilité des intérêts d'emprunts (sous capitalisation notamment).
- Les charges concernées sont les charges externes au groupe en cas d'intégration fiscale.
- Les intérêts versés à des sociétés liées ne payant pas un impôt d'au moins 25% sont non déductibles.

C/ Contribution additionnelle à l'IS sur les dividendes versés – Rappel 2013

Une contribution de 3% du montant des dividendes est payable avec l'acompte d'IS suivant le versement. Elle s'applique aux sociétés sauf les PME au sens du règlement communautaire du 6 août 2008. Elle ne s'applique pas au sein d'un même groupe fiscal, cette dernière contribution pourrait être remise en cause en raison d'un contentieux européen ;

IV- CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (C.I.R)

A/ Rappel du dispositif

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les entreprises industrielles et commerciales bénéficient d'un crédit d'impôt de 30% jusqu'à 100 M€ pour les dépenses de recherche puis de 5% au-delà de ce seuil.

Ainsi, le C.I.R est calculé sur la seule part en volume des dépenses de recherche et de développement et ne tient pas compte de l'accroissement.

Le C.I.R. est immédiatement remboursable pour les PME (au sein de l'Union Européenne) et les entreprises nouvelles sous certaines conditions.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les PME (au sens communautaire) peuvent inclure les dépenses d'innovation dans le calcul du C.I.R.

Des dispositions spécifiques ont été prévues pour les dépenses de recherche dans les départements d'Outre-mer réalisées à compter 1^{er} janvier 2015.

Ces mesures rendent la France globalement attractive en matière de recherche.

V - CREDIT D'IMPOT POUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI (CICE) - Rappel 2013

Le taux du CICE est de 6% des rémunérations brutes, depuis le 1^{er} janvier 2014, dans la limite de 2,5 fois le SMIC (soit un salaire mensuel maximum de 3.666 € hors heures supplémentaires au titre de l'année civile 2016).

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux du CICE passerait de 6% à 7%

Le CICE est non imposable.

VI - TVA

Les taux de TVA sont fixés comme suit pour l'année 2017 :

- taux normal	20,00%
- taux intermédiaire	10,00%
- taux réduit	5,50%
- taux super réduit	2,10%

VII - TAXE SUR LES SALAIRES

En principe, cette taxe ne s'applique qu'aux salaires versés par les entités non assujetties à la TVA (bureaux de liaison et associations, par exemple).

Le barème prévu pour 2017 n'est pas encore publié à ce jour.

Pour rappel, le barème en vigueur pour 2016 est actuellement le suivant :

Taux	Fraction de la rémunération annuelle
4,25%	Inférieure ou égale à 7.705 €
8,50%	Supérieure à 7.705 € et inférieure ou égale à 15.385 €
13,60%	Supérieure à 15.385 € et inférieure ou égale à 151.965€
20,00%	Supérieure à 151.965€.

VIII - TAXE « C3S » (ex « ORGANIC »)

Son taux est de 0,16% du chiffre d'affaires. L'abattement de 19.000.000 € en 2016, applicable à la base de calcul, serait porté à 70.000.000 € pour la contribution payable en 2017, au titre de 2016.

IX - TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES (TVS)

Le projet de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifierait la période d'imposition de cette taxe, ce qui conduirait à payer 5 trimestres de TVS en 2017, au lieu de 4.

X - AUTRES MESURES

Le PLF 2017 ne comporte pas d'autres mesures de portée générale ; il supprime quelques taxes et crédits d'impôts mineurs et apporte des aménagements sur des points très ciblés du Code général des impôts.

XI - FISCALITE DES PARTICULIERS POUR 2016

A/ Impôt sur le revenu (IR) (PLF 2017)

1/ Barème de l'impôt et contributions additionnelles

- Les tranches du barème et les divers plafonds de réduction d'impôt sont actualisés de 0,1% pour les revenus de 2016. Il comprendrait quatre taux de 14% à 45% et cinq tranches.

Tranche en €	Taux
Jusqu'à 9.710	0
De 9.710 à 26.818	14
De 26.818 à 71.898	30
De 71.898 à 152.260	41
Au-dessus de 152.260	45

- Le projet de loi de finances prévoit la généralisation graduelle de la déclaration des revenus « en ligne » (via Internet).

- Depuis l'imposition des revenus de 2011, les contribuables sont assujettis en outre à la Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% du revenu de référence compris entre 250.000€ et 500.000€ (une personne), ou entre 500.000€ et 1.000.000€ (deux personnes). Le taux passe à 4% pour la part du revenu de référence supérieure à 500.000€ (une personne) ou 1.000.000€ (deux personnes).
- Par ailleurs, les effets du quotient familial seraient limités à 1.512 € par ½ part.
- Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu serait mis en place dès le 1^{er} janvier 2018.

B/ Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

- En l'absence de disposition spécifique du PLF 2017, le maintien du barème ISF de 2016 est à envisager.

Le seuil de déclenchement de l'ISF est fixé à 1.300.000 euros : donc aucun impôt pour un patrimoine inférieur à cette somme.

Pour les personnes imposables le barème est le suivant

Fraction nette du Patrimoine en €	taux en %
Jusqu'à 800.000	0.00
De 800.001 à 1.300.000	0.50
De 1.300.001 à 2.570.000	0.70
De 2.570.001 à 5.000.000	1.00
De 5.000.001 à 10.000.000	1.25
Au-dessus de 10.000.000	1.50

C/ Régime des impatriés

La loi Macron autorise maintenant le maintien du régime des impatriés au salarié étranger en cas de changement de fonction au sein de la même entreprise française ou en cas de mutation au sein d'une entreprise établie en France appartenant au même groupe.

Le régime de faveur des impatriés prenant leurs fonctions en France à partir du 6 juillet 2016 s'appliquerait jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année suivante.

Les primes d'impatriation versées à ces nouveaux impatriés à compter de 2017 seraient exonérées de la taxe sur les salaires.



Caderas
Martin

En conclusion, le PLF 2017 maintient globalement la fiscalité des personnes physiques au niveau de l'année précédente. Il ne modifie pas sensiblement la fiscalité des entreprises. Ce PLF applicable pour 2017 sera toutefois susceptible de subir d'éventuels aménagements générés par le résultat des élections présidentielles et législatives devant intervenir au cours des mois de mai et juin 2017.